



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Contractuels du niveau de la catégorie A recrutés sur le fondement du décret n° 93-412 Grille indiciaire

(arrêté du 19 mars 1993 - circulaire n° 93-349 du 24 décembre 1993)

Valeur du point indiciaire : 56,2323 € (Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016)

	Bac+3 = L3		Bac+4 = M1		Bac+5 = M2		Hors catégorie		Ancienneté cumulée lors du recrutement avec expérience professionnelle	
	3 ^{ème} catégorie		2 ^{ème} catégorie		1 ^{ère} catégorie				Temps mini.	Temps maxi.
Niveau d'indice	Indice brut	Indice NM	Indice brut	Indice NM	Indice brut	Indice NM	Indice brut	Indice NM		
Indice maxim.	751	620	791	650	965	782			25 ans	37 ans
12 ^{ème}	705	585	755	623	923	751	hors échelle A		22 ans	33 ans
11 ^{ème}	662	553	722	598	883	720	975	790	19 ans	29 ans
10 ^{ème}	621	521	690	573	840	687	946	768	16 ans	25 ans
9 ^{ème}	579	489	657	548	800	657	904	736	14 ans	22 ans
8 ^{ème}	536	457	623	523	761	627	861	704	12 ans	19 ans
7 ^{ème} moyen	493	425	591	498	720	596	820	672	10 ans	16 ans
6 ^{ème}	465	407	560	475	675	562	766	631	8 ans	13 ans
5 ^{ème}	442	389	529	453	632	530	713	591	6 ans	10 ans
4 ^{ème}	419	372	500	431	590	498	660	551	4 ans	7 ans
3 ^{ème}	386	354	469	410	548	466	608	511	2 ans 6 mois	4 ans 6 mois
2 ^{ème}	363	337	441	388	504	434	555	471	1 an	2 ans
Indice minim.	340	321	408	367	460	403	500	431	< 1 an	< à 2 ans

Lors d'un premier contrat, l'indice de rémunération ne peut être supérieur à l'indice moyen de la catégorie retenue

détails

Les titres et diplômes homologués par le ministère de l'Education, l'expérience professionnelle, la qualification professionnelle sont pris en compte pour le classement dès lors qu'ils ont une incidence directe sur l'emploi occupé. La catégorie de rémunération d'une personne recrutée est fixée en fonction des diplômes et titres qu'elle possède ou de sa qualification professionnelle antérieure. En conséquence, une personne titulaire d'un bac+5 répondant à une annonce nécessitant un niveau bac+4 sera retenue en 2e catégorie. Dans chaque catégorie, l'indice de rémunération est ensuite fixé en fonction de son expérience professionnelle, de la nature et du niveau des fonctions qu'il sera appelé à exercer. Un indice minimal et maximal de rémunération auxquels peut prétendre l'agent recruté est fixé par la grille indiciaire.

En aucun cas, un agent contractuel du niveau de la catégorie A ne peut bénéficier lors d'un premier contrat d'un indice de rémunération supérieur à l'indice moyen afférent à sa catégorie. Un agent contractuel exerçant des fonctions administratives ne peut être classé au-delà de la deuxième catégorie sauf lorsqu'il occupe les fonctions de directeur technique du GRETA.

Valeur du point indiciaire : 56,2323 € (Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016)

Lorsqu'ils sont titulaires de titres ou diplômes sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat ;

Lorsqu'ils sont titulaires de titres ou diplômes homologués au niveau III en application de la loi no 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et qu'ils justifient de trois années d'expérience professionnelle.

Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de titre ou diplôme homologué au niveau III, les enseignants doivent justifier de cinq années d'expérience professionnelle dans la spécialité.

En deuxième catégorie :

Lorsqu'ils sont titulaires de titres ou diplômes sanctionnant un cycle d'études d'au moins quatre années après le baccalauréat.

En première catégorie :

Lorsqu'ils sont titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat.

Ne peuvent être classés **hors catégorie** que les enseignants qui justifient de titres ou diplômes sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat et qui sont appelés à dispenser un enseignement postérieur à celui du baccalauréat.

2. Les agents contractuels devant occuper des fonctions de type administratif sont classés

En troisième catégorie :

Lorsqu'ils sont titulaires de titres ou diplômes sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat.

En deuxième catégorie :

Lorsqu'ils sont titulaires de titres ou diplômes sanctionnant un cycle d'études d'au moins quatre années après le baccalauréat.

En première catégorie et hors catégorie :

Lorsqu'ils justifient d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat et qu'ils occupent des fonctions de direction.

Les fonctions de direction sont celles visées à l'article 5 du décret no 92-275 du 26 mars 1992 relatif aux GRETA et à l'article 13 du décret no 92-276 du 26 mars 1992 relatif aux GIP.

En dehors de ces conditions de titres et diplômes, d'autres modalités de prise en compte de la qualification professionnelle peuvent être retenues dans les conditions définies par le recteur.

Ces critères peuvent se référer aux qualifications reconnues par les conventions collectives de branche, aux fonctions antérieurement occupées, au niveau de la rémunération perçue dans l'emploi antérieur, à la situation locale du marché de l'emploi...